

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N : 755-06-000006-193

DATE : Le 22 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

ROSELINE BOUDREAU

Demanderesse

c.

2M RESSOURCES INC.

et

9107-3957 QUÉBEC INC.

et

4502175 CANADA INC.

Défenderesses

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

(demande pour autorisation d'exercer une action collective)

L'APERÇU

[1] La demanderesse Roseline Boudreau sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte d'un groupe composé des personnes physiques, incluant les personnes mineures, résidant ou ayant résidé dans le secteur St-Gérard de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu (**la Ville**), à

compter du 3 septembre 2016, dans les zones 1 et 2 désignées à la demande en autorisation¹ (**le Groupe**).

[2] Mme Boudreau allègue des troubles de voisinage et nuisances subis par les membres du Groupe, générés par les activités des défenderesses au centre de recyclage exploité par 2M Ressources inc. (**2M**).

I. LE CONTEXTE

[3] Depuis 2006, 2M exploite une entreprise de conditionnement des matières recyclables (verre, aluminium, carton et plastique) au 450 rue St-Michel à St-Jean-sur-Richelieu (**le centre de recyclage 2M**)².

[4] Le centre de recyclage 2M est situé en zone industrielle, aux abords d'une zone résidentielle, le quartier St-Gérard, dont fait partie le quadrilatère composé des zones 1 et 2 définies à la Demande en autorisation (**le quadrilatère**)³.

[5] 9107-3957 Québec inc. (**Québec inc.**) est une société de portefeuille liée à 2M⁴. Elle est propriétaire de l'immeuble situé au 450 rue St-Michel⁵ qu'elle loue à 2M pour l'exploitation du centre de recyclage. Elle loue également de la Ville un terrain adjacent qu'elle sous-loue à 2M à des fins d'entreposage de matières recyclables⁶.

[6] 4502175 Canada inc. (**2M Transit**) est une société de transport de marchandises⁷. Le site de 2M constitue le port d'attache pour le stationnement et le remisage des camions et remorques utilisés par 2M Transit.

[7] Mme Boudreau allègue que les résidents du quadrilatère subissent des troubles de voisinage causés par des odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit excessif générés par le centre de recyclage 2M, jour et nuit, sept jours par semaine depuis une dizaine d'années.

[8] Elle soutient que ces nuisances constituent des inconvénients anormaux pour les résidents du voisinage que forme le quadrilatère et que les défenderesses ont négligé de mettre en place des mesures de mitigation appropriées.

[9] Elle demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses afin qu'il leur soit ordonné de prendre les mesures requises pour que les nuisances causées par l'exploitation du centre de recyclage 2M prennent fin.

¹ Demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, datée du 22 novembre 2019 (**Demande en autorisation**), para. 1.

² Pièce P-2.

³ Pièce P-6.

⁴ Pièce P-3.

⁵ Pièce P-4.

⁶ Pièce P-5.

⁷ Pièces P-5.1 et P-5.2.

[10] Elle entend également réclamer des dommages compensatoires pour chacun des membres du Groupe.

II. LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[11] Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que les critères cumulatifs suivants sont respectés :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres⁸.

[12] À l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que la demande satisfait aux quatre conditions d'exercice de l'action collective. Sa décision est de nature procédurale et son rôle en est un de filtrage⁹.

[13] Les tribunaux doivent aborder les conditions d'autorisation de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes¹⁰.

[14] La tâche du tribunal à ce stade est d'écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou insoutenables¹¹. Le fardeau qui incombe à la demanderesse est peu élevé à cette étape préliminaire et consiste à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable¹².

[15] Il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve et la demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond¹³. Le but de cet

⁸ Article 575 C.p.c.

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 59; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 7 et 109; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 9, para. 16.

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 56.

¹² *Infineon*, préc. note 9, para. 66; *Vivendi*, préc. note 9, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 58 et 109.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 58.

exercice est de s'assurer que des parties ne soient pas assujetties inutilement à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des réclamations insoutenables¹⁴.

[16] À cette étape, les faits allégués à la demande pour autorisation et le contenu des pièces invoquées à leur soutien sont tenus pour avérés. La demanderesse doit alléguer des faits précis et palpables qui soutiennent sa cause d'action et appuient le syllogisme juridique qu'elle propose¹⁵.

[17] La demanderesse a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non celui de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme de prépondérance des probabilités¹⁶.

[18] Si le tribunal fait face à des faits contradictoires, il n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contraires ; il doit plutôt faire prévaloir le principe général voulant que les faits allégués à la demande sont tenus pour avérés, sauf s'ils paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables¹⁷.

[19] Le tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués mais également aux inférences ou présomptions de fait ou de droit susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable¹⁸. Par contre, les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique ou de l'opinion ne peuvent être tenues pour avérées¹⁹.

[20] Quant à la condition relative aux questions communes, l'existence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour satisfaire à cette exigence dans la mesure où son importance est susceptible d'influencer le sort de l'action collective²⁰. Une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe²¹.

[21] La composition du Groupe est un élément pertinent à l'évaluation du critère 3 de l'article 575 C.p.c.²², qui requiert qu'elle rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[22] Quant à la condition relative au statut de représentant, trois critères doivent être considérés : 1) son intérêt à poursuivre ; 2) sa compétence et 3) l'absence de conflit

¹⁴ *Infineon Technologies AG*, préc. note 9, para. 61; *Vivendi Canada inc.*, préc. note 9, para. 37.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 171.

¹⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 9, para. 71.

¹⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, para. 38.

¹⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 24.

¹⁹ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, para. 38.

²⁰ *Infineon*, préc. note 9, para. 72 et 73.

²¹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 45.

²² *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, para. 27.

avec les autres membres du groupe. Ces critères doivent être interprétés de façon libérale²³.

[23] C'est à la lumière du recours individuel de la partie demanderesse qu'il doit être déterminé si les conditions d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. En cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie demanderesse et le tribunal doit autoriser le recours²⁴.

[24] Enfin, la proportionnalité doit être considérée dans l'appréciation des quatre critères de l'article 575 C.p.c. Il ne s'agit pas d'un cinquième critère autonome²⁵.

[25] Les défenderesses plaident que les critères 1 et 3 de l'article 575 C.p.c. ne sont pas respectés. Aussi, les défenderesses Québec inc. et 2M Transit soutiennent que la condition relative à l'apparence de droit n'est pas satisfaite à leur égard.

[26] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective à l'encontre des trois défenderesses puisque la demande respecte toutes les conditions d'autorisation à leur égard.

III. L'ANALYSE

3.1. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) C.p.c.)

A. Analyse des allégations et de la preuve

[27] Mme Boudreau est propriétaire depuis septembre 2000 d'une résidence située dans la zone 1 du quadrilatère. Elle se plaint de nuisances excessives et des préjudices qui en découlent, liés aux opérations du centre de recyclage 2M.

[28] Elle reproche aux défenderesses d'avoir négligé de mettre en place des mesures appropriées pour que prennent fin les nuisances excessives que subissent les résidents du quadrilatère.

i) Bref historique

[29] Les faits suivants allégués à la Demande en autorisation ainsi que les pièces invoquées à leur soutien sont tenus pour avérés.

[30] Les plaintes de citoyens de la Ville à l'égard des activités du centre de recyclage débutent en 2007. Vers septembre 2012, une entente de principe intervient entre la Ville et 2M afin d'atténuer les nuisances pour les résidents du quadrilatère par l'adoption et la mise en œuvre de certaines mesures²⁶. En dépit de celles-ci, en 2013,

²³ *Infineon*, préc. note 9, para. 49; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 32.

²⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 9, para. 79.

²⁵ *Vivendi Canada*, préc. note 9, para. 66.

²⁶ Demande en autorisation, para. 35.

des citoyens de la zone 1 du quadrilatère manifestent auprès de la Ville, dans le cadre de plaintes et d'une pétition, leur mécontentement à l'égard des activités du centre de recyclage et des inconvénients qu'ils subissent²⁷.

[31] Au printemps 2013, devant les nombreuses plaintes de citoyens et le fait que le centre de recyclage 2M n'a pas répondu à ses exigences, la Ville met notamment un terme au projet de vendre à Québec inc. une portion de terrain qui devait servir à la poursuite des activités de 2M²⁸.

[32] En septembre 2013, 2M et Québec inc. entreprennent un recours en passation de titre contre la Ville, invoquant la conclusion d'une entente de principe avec celle-ci en septembre 2012 pour la vente de lots, dans le but de permettre la poursuite et l'expansion des opérations du centre de recyclage 2M²⁹.

[33] En octobre 2014, une transaction intervient entre les parties et conformément à ses termes, la Ville et Québec inc. signent une convention de bail le 16 décembre 2014³⁰. En vertu de ce bail, cette dernière loue de la Ville un terrain adjacent au lot dont elle est propriétaire, permettant l'entreposage des matières recyclables générées par les activités du centre de recyclage 2M.

[34] Au fil des années, 2M entreprend des mesures d'atténuation pour réduire la poussière et le bruit et contrôler les odeurs résultant de ses opérations³¹.

ii) Études de la Santé Publique

[35] En dépit de la mise en place de ces mesures, des citoyens du quadrilatère continuent de subir des nuisances, telles que documentées par les études réalisées par la Direction de la Santé Publique de la Montérégie (**DSPM**) en 2018.

[36] La première de ces études³² résulte d'un sondage effectué à l'automne 2018 auprès de 126 citoyens dont les deux tiers résident à moins de 500 mètres du centre de recyclage 2M. Selon les résultats de ce sondage, 2M est l'entreprise la plus souvent identifiée comme problématique dans le parc industriel et plus de la moitié des répondants sont fortement incommodés par les trois nuisances (odeurs, bruit et poussières).

[37] Le second rapport³³ est issu de l'analyse de trois études environnementales réalisées à l'été 2018 sur le bruit et sur la qualité de l'air. Les deux études sur le bruit présentent des limites méthodologiques pouvant avoir un impact sur leurs résultats. Néanmoins, les niveaux de bruit mesurés concordent avec les nombreuses plaintes de

²⁷ Pièces P-10 et P-11.

²⁸ Pièce P-12.

²⁹ Pièce P-15.

³⁰ Pièce P-5.

³¹ Pièce P-43, communiqué de 2M daté du 6 juin 2019.

³² Pièce P-18.

³³ Pièce P-19.

citoyens et avec l'enquête réalisée par la DSPM. Celle-ci émet des recommandations auprès, notamment, de 2M.

[38] Quant à la qualité de l'air, il n'est pas possible de déterminer l'apport de 2M comme source d'émission de particules dans le quartier. Toutefois, au terme de son rapport, la DSPM conclut que, compte tenu :

- "Du cumul des nuisances de 2M Ressources dues au bruit, poussières et odeurs, sur la santé physique et psychologique qui caractérise la situation vécue depuis 10 ans par une partie des citoyens du quartier Saint-Gérard ;
- Du peu de résultats significatifs obtenus jusqu'à présent pour réduire les nuisances ;
- De l'inacceptabilité sociale de l'entreprise à usage lourd dans le quartier ;
- Des résultats sur les données, principalement de bruit, qui montrent qu'il y a des risques pour la santé ;
- La DSPM est d'avis que, dans le contexte actuel, les activités de 2M Ressources sont incompatibles avec un usage sensible (résidentiel)."

[39] Au soutien de sa Demande en autorisation, Mme Boudreau dépose des fiches de signalement³⁴ complétées par des citoyens des rues Lévis, St-Michel et boulevard de Normandie, situés à proximité du centre de recyclage 2M, dont la grande majorité porte sur des nuisances observées au cours de la période visée par l'action collective.

[40] Enfin, elle invoque un compte-rendu dressé par la DSPM³⁵ des signalements effectués par 65 citoyens du quartier St-Gérard, à l'été 2019, sur les nuisances rapportées par ceux-ci (bruits, odeurs, poussières) et sur l'impact physique et psychologique de ces nuisances, par secteur.

iii) Allégations de la Demande en autorisation

[41] Le syllogisme juridique que propose la demande est le suivant : les résidents du quadrilatère subissent des troubles de voisinage causés par des nuisances qui consistent en des odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit excessif générés par les activités du centre de recyclage exploité par 2M, Québec inc. et 2M Transit.

[42] La responsabilité des défenderesses est recherchée pour avoir occasionné aux membres du Groupe des inconvénients anormaux qui excèdent les limites de la tolérance.

[43] Mme Boudreau fonde son recours selon le régime de la responsabilité sans faute découlant de troubles de voisinage (article 976 C.c.Q.).

³⁴ Pièces P-20 à P-33.

³⁵ Pièce P-36.

[44] Elle allègue aussi que les défenderesses ont par omission dérogé à la norme de comportement raisonnable à laquelle elles sont astreintes (article 1457 C.c.Q.).

[45] Enfin, elle plaide leur contravention aux articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (la **LQE**)³⁶, à certaines dispositions du règlement municipal sur le bruit n° 0527 de la Ville³⁷ et aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne³⁸.

[46] Elle soutient que les nuisances alléguées constituent des inconvénients anormaux pour les résidents du quadrilatère, qui subissent des atteintes à leur santé, leur quiétude et leur bien-être ainsi qu'à la jouissance paisible de leurs biens. Elle entend réclamer aux défenderesses, en outre, un montant de 5 000 \$ par année par personne ayant résidé dans la zone 1 et de 3 000 \$ par année par personne ayant résidé dans la zone 2 et ce, à compter du 3 septembre 2016.

[47] Elle demande l'autorisation d'exercer une action collective contre 2M, Québec inc. et 2M Transit. Quoique seule 2M exploite le centre de recyclage, Mme Boudreau soutient que les deux autres sociétés sont étroitement liées, dirigées par la même personne et directement impliquées dans les activités de 2M.

[48] Québec inc. et 2M Transit plaident que les allégations qui les concernent ne sont appuyées d'aucune preuve et ne peuvent justifier les conclusions recherchées à leur égard.

B. Analyse et décision quant à l'apparence de droit

i) Les troubles de voisinage et la responsabilité civile

[49] Les faits allégués établissent les bases d'une cause défendable de troubles de voisinage (art. 976 C.c.Q.) à l'encontre du centre de recyclage 2M, fondée sur l'existence d'inconvénients anormaux, suffisamment graves et récurrents, causés par un voisin, conformément aux conditions applicables³⁹.

[50] La preuve sommaire suffit pour démontrer le caractère répétitif et sérieux des inconvénients subis par le résidents du voisinage du centre de recyclage 2M, sur la base des rapports de la DSPM et des fiches de signalement déposés au soutien de la Demande en autorisation.

[51] Se fondant sur cette même preuve, Mme Boudreau établit également les bases d'une action en responsabilité civile contre le centre de recyclage 2M pour avoir omis de mettre en place les mesures de mitigation appropriées afin que prennent fin les

³⁶ RLRQ c. Q-2.

³⁷ Pièce P-41 (Règlement concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet).

³⁸ RLRQ, c. C-12

³⁹ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, para. 37; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, para. 165 ss.

inconvénients anormaux que subissent les résidents du quadrilatère, en contravention à l'article 1457 C.c.Q.

ii) Les contraventions à la LQE

[52] L'article 1, 5 ° de la LQE définit un contaminant comme étant une matière solide liquide ou gazeuse, (...) un son, une vibration, (...) une odeur, (...) susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

[53] L'article 20 de la LQE interdit le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Ce dernier volet de cette disposition "énonce une norme subjective et requiert une analyse multifactorielle et grandement tributaire du contexte et des faits"⁴⁰.

[54] Mme Boudreau plaide que les défenderesses contreviennent aux dispositions de l'article 20 (2) *in fine* de la LQE puisqu'elles permettent le rejet de contaminants dans le quadrilatère, soit le bruit et les odeurs, en raison de leur négligence d'avoir mis en place les mesures appropriées pour les réduire ou y mettre fin. Elle soutient que les membres du Groupe subissent une atteinte à leur bien-être et à leur intégrité.

[55] Les allégations et les pièces de la demande supportent les prétentions de la demande à cet égard. Le fardeau de démonstration d'un recours valable sur la base de l'article 20 de la LQE est rempli.

iii) Les contraventions au Règlement de la Ville sur le bruit (n° 0527)

[56] L'article 13 de ce règlement prévoit une interdiction de faire usage de moteur ou de machinerie à usage industriel dont le niveau de bruit perçu au-delà des limites du terrain où est situé l'appareil utilisé est supérieur à 60 dB(A) entre 7h et 21h et à 55 dB(A) entre 21h et 7h.

[57] En dépit de leurs limites méthodologiques, les études sur le bruit analysées par la DSPM démontrent *prima facie* un dépassement des critères de bruit de la Ville, jour et nuit et ce, dans pratiquement tout le secteur de la modélisation⁴¹.

[58] Ces éléments suffisent à ce stade pour permettre à Mme Boudreau d'invoquer ce règlement au soutien de l'action collective qu'elle envisage d'intenter, sur la base du bruit excessif dont elle se plaint.

iv) La contravention aux droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne

⁴⁰ Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard, préc. note 44, para. 41; Homans c. Gestion Paroi inc., préc. note 44, par. 100-103.

⁴¹ Pièce P-19, pages 12 et suivantes.

[59] La demanderesse entend réclamer des dommages-intérêts compensatoires au terme de son recours. Elle n'allègue aucune faute intentionnelle de la part des défenderesses et ne réclame pas de dommages punitifs pour une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte.

[60] La Demande en autorisation telle que rédigée n'allègue pas de faits spécifiques ni même la violation des droits des membres garantis par les dispositions de la Charte qu'elle invoque dans l'une des questions communes qu'elle propose. L'action collective que la demanderesse propose d'exercer n'a aucun fondement sur la base de la Charte et même s'il y avait démonstration que les droits des membres garantis par la Charte étaient bafoués, Mme Boudreau n'entend réclamer aucun dommage punitif ni la cessation spécifique de ces atteintes.

[61] En conséquence, le critère de l'apparence de droit sur la base des articles 1, 6 et 46.1 de la Charte n'est pas satisfait.

v) L'apparence de droit à l'égard de Québec inc. et 2M Transit

[62] Québec inc. est propriétaire de l'immeuble loué par 2M pour fins d'exploitation du centre de recyclage. Aussi, elle sous-loue à 2M l'immeuble adjacent, qu'elle loue de la Ville pour fins d'entreposage de matières recyclables.

[63] Quant à 2M Transit, selon les allégations de la Demande en autorisation, cette société utilise les camions et remorques qui approvisionnent 2M de matières recyclables et qui livrent la matière recyclée aux clients de 2M.

[64] La présentation d'une preuve sommaire par les défenderesses a été autorisée par le Tribunal⁴². Le président des défenderesses déclare par déclaration sous serment⁴³ que Québec inc. n'a aucun pouvoir de contrôle sur l'exercice des activités de recyclage exercées par 2M et que celle-ci est l'unique opératrice de ces activités sur les terrains dont Québec inc. est propriétaire pour l'un, locataire pour l'autre.

[65] Selon cette même preuve sommaire, 2M reçoit les marchandises qu'elle recycle de plusieurs sociétés de transport sur lesquelles elle n'a aucun contrôle ni pouvoir de gestion et 2M Transit n'exerce aucun pouvoir de contrôle sur l'exercice des activités de 2M.

[66] Mme Boudreau invoque les allégations de la procédure introductive d'instance en passation de titre déposée par 2M et Québec inc.⁴⁴, ainsi que le préambule et les clauses du bail intervenu en décembre 2014 entre la Ville et Québec inc.⁴⁵ pour supporter sa demande à l'égard de cette dernière. Elle plaide que ces documents

⁴² *Boudreau c. 2M Ressources inc.*, 2020 QCCA 901.

⁴³ Pièce D-1.

⁴⁴ Pièce P-15.

⁴⁵ Pièce P-5.

démontrent une réelle implication de Québec inc. dans les opérations du centre de recyclage 2M et qu'elle y contribue de façon active.

[67] Elle allègue également que 2M Transit constitue le port d'attache pour le stationnement et le remisage des véhicules utilisés par 2M et fait en conséquence partie intégrante, par ses services d'approvisionnement et de livraison, de l'exploitation du centre de recyclage. Ce faisant, 2M Transit participe aux opérations qui génèrent les nuisances alléguées.

[68] Le Tribunal ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par la demanderesse et non ceux soumis par la défense et ce, même lorsque la preuve produite par celle-ci démontre *prima facie* l'existence de ces faits⁴⁶.

[69] Par ailleurs, le Tribunal ne peut écarter les faits allégués par Mme Boudreau pour s'en tenir à ceux énoncés par les défenderesses puisque cette preuve n'est ni incontestée ni incontestable.

[70] En effet, les faits allégués à une déclaration sous serment de Michel Marquis⁴⁷ et certains articles du bail conclu entre la Ville et Québec inc.⁴⁸, tenus pour avérés, démontrent *prima facie* la participation de cette dernière dans les opérations de recyclage de 2M. Notamment, la locataire Québec inc. est désignée au bail comme une société qui "exploite une usine de recyclage de verre, de plastique, d'aluminium et de carton ainsi qu'une société de portefeuille"⁴⁹.

[71] 2M Transit est pour sa part une société de transport dont les activités de camionnage sont directement associées aux opérations du centre de recyclage 2M. Les faits qui la concernent, tenus pour avérés, démontrent qu'elle fait partie de l'exploitation de l'entreprise dont résultent, selon les allégations de la Demande en autorisation, les nuisances reprochées, principalement le bruit excessif.

[72] Seule une preuve complète permettra de déterminer le rôle précis de Québec inc. et de 2M Transit dans les opérations du centre de recyclage 2M, dans les décisions de gestion prises à cet égard et dans les activités qui génèrent les inconvénients allégués. Ces deux sociétés sont voisines des membres du Groupe au sens de l'article 976 C.c.Q.

[73] À ce stade, Mme Boudreau n'a pas à faire une démonstration exhaustive, claire et non équivoque du bien-fondé du droit revendiqué à l'encontre de Québec inc. et de 2M Transit⁵⁰. La preuve de leur implication est certes incomplète mais elle suffit, sur la

⁴⁶ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, para. 44; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, para. 52-54.

⁴⁷ Pièce P-15, affidavit de Michel Marquis, para. 3, 6, 103, 104 et 118.

⁴⁸ Pièce P-5, préambule et articles 0.1.1, 10.2, 10.7 et 10.8 du bail signé en décembre 2014.

⁴⁹ Pièce P-5, préambule de l'entente de renouvellement du bail signée en décembre 2016.

⁵⁰ *Carrier c. Québec (Procureur Général)*, 2011 QCCA 1231.

base des faits allégués et d'inférences qui en découlent, pour démontrer une cause défendable à leur égard au stade de l'autorisation⁵¹.

[74] Le critère de l'apparence de droit est satisfait à l'égard des trois défenderesses.

3.2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1°) C.p.c.)

[75] Mme Boudreau plaide que les questions suivantes sont communes à l'ensemble des membres du Groupe :

- a) L'exploitation du centre de conditionnement de matière recyclable cause-t-elle, depuis le 3 septembre 2016, des inconvénients anormaux aux résidents du quadrilatère liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?
- b) Y a-t-il, depuis le 3 septembre 2016, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, de la poussière et du bruit causés par les opérations du centre de conditionnement de matières recyclables incluant l'entreposage de verre par les défenderesses ?
- c) Les défenderesses contreviennent-elles à l'art. 976 C.c.Q. ?
- d) Les défenderesses ont-elles commis une faute par négligence ou omission en n'ayant pas mis en place les mesures de mitigation appropriées pour que prennent fin les inconvénients anormaux que subissent les résidents du quadrilatère en contravention à l'article 1457 C.c.Q. ?
- e) Les défenderesses contreviennent-elles à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?
- f) Les défenderesses contreviennent-elles aux articles 3, 10 c) et 13 du règlement municipal de Ville de St-Jean-sur-Richelieu concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet – no. 0527 ?
- g) Y a-t-il eu contravention aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte des droits et liberté de la personne ?
- h) Le cas échéant, les défenderesses ont-elles l'obligation solidaire d'indemniser les membres du groupe pour les nuisances et inconvénients anormaux qu'elles leur causent et dans quelle mesure ?
- i) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les défenderesses pour les enjoindre de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement soit sur la base des articles 509 et suivants C.p.c. ?

⁵¹ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

[76] Les défenderesses plaident qu'il ressort de la preuve soumise que les dommages résultant des reproches formulés varient considérablement d'un secteur à l'autre, d'une nuisance à l'autre et d'un membre à l'autre. Selon elles, il n'existe pas de lien rationnel entre le Groupe tel que défini à la Demande en autorisation et les questions communes proposées.

[77] Le Tribunal traite de la portée et de la définition du groupe aux sections 3.3. et 3.5 du présent jugement. Il est envisageable qu'au regard de la preuve qui sera administrée au fond, le tribunal décide de restreindre le Groupe ou de le scinder en sous-groupes⁵². Toutefois, au stade de l'autorisation, les questions de faits et de droit formulées à la Demande en autorisation sont similaires ou connexes et susceptibles de faire avancer les recours des membres, même si leurs réponses n'étaient pas identiques ou communes à l'ensemble des membres du Groupe⁵³. Ces questions correspondent aux enjeux soulevés par la Demande en autorisation, à l'égard desquels Mme Boudreau démontre une apparence de droit.

[78] Par ailleurs, pour les motifs précédemment énoncés⁵⁴, le Tribunal retranchera des questions communes celle portant sur la violation des dispositions de la Charte (question g).

[79] Les autres questions proposées, au regard des faits allégués et du droit applicable, sont similaires ou connexes aux membres du Groupe et leur résolution bénéficiera à l'ensemble des membres. Ce critère est satisfait.

3.3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3°) C.p.c.)

[80] Le Groupe proposé est défini en fonction du quadrilatère, réparti en deux zones, situé en aval du centre de recyclage 2M et décrit aux rapports de la DSPM⁵⁵. 958 adresses résidentielles se trouvent dans ce quadrilatère et Mme Boudreau évalue le nombre de membres potentiels à près de 2 300 personnes⁵⁶.

[81] Les défenderesses plaident que le Groupe envisagé est trop vaste et qu'il inclut plusieurs membres qui ne subissent aucun inconvénient anormal des opérations du centre de recyclage 2M. Selon elles, la preuve administrée démontre clairement que 93% des signalements proviennent de résidences situées dans la section A définie au rapport de la DSPM sur les signalements des citoyens⁵⁷. La seule zone 1 du

⁵² Article 588 al. 2 C.p.c.

⁵³ *Carrier c. Procureur Général du Québec*, préc. note 50, para. 71-74; *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 4142; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, para. 183-186.

⁵⁴ Aux paragraphes 59 à 61 du présent jugement.

⁵⁵ Pièces P-18, P-19 et P-36.

⁵⁶ Demande en autorisation, para. 61 à 65.

⁵⁷ Pièce P-36; les fiches de signalement P-20 à P-35 concernent également des résidences du secteur A.

quadrilatère décrit à la définition du Groupe proposé couvre 5 fois la superficie du secteur restreint dont est issue la très grande majorité des plaintes. La zone 2 devrait être écartée en totalité.

[82] Selon les défenderesses, si le groupe était circonscrit au secteur A défini au rapport précité de la DSPM, il se limiterait à quelques centaines de membres qui, du reste, seraient aisément identifiables, ce qui justifierait la jonction d'instances ou le mandat pour agir en justice, plutôt que l'exercice d'une action collective.

[83] Le Tribunal n'est pas de cet avis. Certes, la taille du groupe doit rendre difficile ou peu pratique le recours au mandat ou à la jonction d'instance mais il n'est ni requis ni obligatoire que le nombre de membres se chiffre par milliers. Aussi, le fait qu'ils soient facilement identifiables ne constitue pas un obstacle à l'exercice d'une action collective⁵⁸.

[84] Dans le cas présent, les démarches requises pour obtenir un mandat ou joindre les recours de quelques centaines de réclamants potentiels seraient exigeantes et certainement peu pratiques. Enfin, le principe de proportionnalité et de la saine administration de la justice favorise l'utilisation de l'action collective comme véhicule procédural malgré la taille du groupe, si les circonstances le justifient, notamment la valeur des réclamations individuelles⁵⁹.

[85] Les défenderesses invitent le Tribunal à conclure des études de la DSPM, basées sur des sondages et des signalements, que les résidents de la zone 2 doivent d'ores et déjà être exclus de la définition du Groupe.

[86] Le Tribunal n'est pas convaincu que l'action collective proposée pour les résidents de cette zone est sans aucun fondement et que leurs réclamations sont insoutenables. La preuve soumise à cette étape préliminaire⁶⁰, bien que sommaire et incomplète, démontre que des résidents de ce secteur paraissent également subir, certes à un moindre degré, des désagréments suffisamment sérieux et récurrents résultant des activités du centre de recyclage 2M pour supporter l'exercice de l'action collective à leur égard.

[87] L'existence et la variation des inconvénients subis, de leur intensité, de leur impact sur les membres en fonction de leur situation géographique, feront l'objet d'une analyse approfondie par le tribunal au terme d'une preuve exhaustive et objective. Le tribunal pourrait en conclure que la composition finale du groupe doit être largement réduite.

⁵⁸ *Godin c. Aréna des Canadiens*, 2020 QCCA 1291; *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 77; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc. note 17.

⁵⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc. note 17, para. 57.

⁶⁰ Notamment, pièces P-34 et P-34A.

[88] Le Tribunal doit faire montre de prudence avant de limiter la portée du groupe proposé, la conséquence de l'exclusion de membres à ce stade préliminaire étant potentiellement sérieuse⁶¹.

[89] Ce critère est satisfait.

3.4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4°) C.p.c.)

[90] Tenant compte des facteurs applicables, Mme Boudreau respecte le critère de la représentation adéquate. Celui-ci n'est d'ailleurs pas contesté par les défenderesses.

[91] Mme Boudreau est membre du Groupe et selon les allégations de la Demande en autorisation, elle présente un intérêt personnel à poursuivre les défenderesses puisqu'elle réside dans le secteur visé par la définition du Groupe et subit les nuisances alléguées.

[92] Elle s'intéresse à la problématique des nuisances générées par les opérations du centre de recyclage 2M depuis 2010. Elle a personnellement mené plusieurs interventions et démarches et participé à des rencontres en lien avec la problématique soulevée par le Demande en autorisation⁶².

[93] Aucun argument n'est soumis et aucun fait n'est identifié qui mette en doute la compétence et l'intérêt de Mme Boudreau de représenter adéquatement les membres du Groupe ni qui soulève un conflit d'intérêt avec ceux-ci.

3.5. La définition du Groupe

[94] La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs permettant d'identifier ses membres et de déterminer leur appartenance au groupe. Elle ne doit pas être circulaire ni imprécise et les critères sur lesquels elle se fonde doivent avoir un lien rationnel avec les revendications communes aux membres, sans dépendre de l'issue du litige⁶³.

[95] La définition du Groupe telle que proposée respecte l'ensemble de ces paramètres. Elle est précise, n'est pas tributaire de l'issue du litige et permet aux membres de facilement déterminer leur appartenance au Groupe par des critères neutres et objectifs, soit une zone géographique délimitée.

[96] Pour les motifs exposés précédemment, il n'est pas opportun de restreindre la portée territoriale du Groupe, qui pourra être redéfinie ou découpée en sous-groupes en fonction de la preuve administrée.

⁶¹ *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, para. 141.

⁶² Pièce P-42.

⁶³ *Western Canada Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 38 ; *George c. Québec (Procureur Général)*, 2006 QCCA 1204, para. 40.

[97] Puisque les troubles du voisinage allégués se poursuivent, il n'est pas non plus approprié d'appliquer une limite temporelle à la définition du Groupe à ce stade⁶⁴.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[98] **ACCUEILLE** la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective ;

[99] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en injonction permanente et en dommages-intérêts compensatoires découlant des troubles de voisinage que subissent les résidents du quadrilatère qui sont causés par des nuisances qui consistent en des odeurs nauséabondes, de la poussière et du bruit excessif générés par le centre de recyclage exploité par 2M, 9107-3957 Québec inc. et 4502175 Canada inc.

[100] **ATTRIBUE** à la demanderesse, Roseline Boudreau, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résidant ou ayant résidé dans le secteur St-Gérard de la Ville de St-Jean-sur-Richelieu sur les rues suivantes à compter du 3 septembre 2016 :

Zone 1 :

Rue Maisonneuve entre de Normandie Est et Dorchester ;

Rue St-Laurent entre de Normandie Est et Dorchester ;

Rue Monseigneur-Laval ;

Rue Georges-Phaneuf entre Raymond et Dorchester ;

Rue Lebeau entre Raymond et Dorchester ;

Rue Baldwin ;

Rue Jean-de-Brébeuf ;

Rue Latour entre de Normandie et Curé-Lamarche ;

Rue Pierce ;

Rue Raymond ;

⁶⁴ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934, para. 86.

Rue Lévis ;

Rue de Dieppe ;

Rue St-Michel entre de Normandie et Lalemant ;

Boul. de Normandie Est entre St-Michel et Maisonneuve ;

Rue Dorchester entre St-Michel et Maisonneuve ;

Rue du Curé-Lamarche ;

Rue Morais (anciennement St-Denis) ;

Rue St-Hubert entre Curé-Lamarche et Morais (anciennement St-Denis) ;

Rue Bellefleur à partir de Dorchester jusqu'à la hauteur des adresses résidentielles 344 et 347 de ladite rue ;

Zone 2 :

Rue Maisonneuve entre Industriel et de Normandie ;

Boul. de Normandie Ouest entre St-Michel et Maisonneuve ;

Rue St-Laurent entre Industriel et de Normandie ;

Rue Jourdenais ;

Rue de la Rochelle ;

Rue Bisailon ;

Rue Gaudette ;

Rue Arpin ;

Rue d'Auteuil entre Maisonneuve et de la Larochelle ;

Boul. Industriel Est entre Gaudette et Bourgeois ;

(collectivement appelé le "quadrilatère")

[101] **IDENTIFIE** les principales questions qui seront traitées collectivement comme suit :

- a) L'exploitation du centre de conditionnement de matières recyclables cause-t-elle depuis le 3 septembre 2016 des inconvénients anormaux aux résidents du quadrilatère liés aux émissions d'odeurs, à la poussière et au bruit ?
- b) Y a-t-il, depuis le 3 septembre 2016, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, de la poussière et du bruit causés par les opérations du centre de conditionnement de matières recyclables incluant l'entreposage de verre par les défenderesses ?
- c) Les défenderesses contreviennent-elles à l'art. 976 C.c.Q. ?
- d) Les défenderesses ont-elles commis une faute par négligence ou omission en n'ayant pas mis en place les mesures de mitigation appropriées pour que prennent fin les inconvénients anormaux que subissent les résidents du quadrilatère en contravention à l'article 1457 C.c.Q. ?
- e) Les défenderesses contreviennent-elles à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement ?
- f) Les défenderesses contreviennent-elles aux articles 3, 10 c) et 13 du règlement municipal de Ville de St-Jean-sur-Richelieu concernant le bruit et abrogeant divers règlements sur le même sujet – no. 0527 ?
- g) Le cas échéant, les défenderesses ont-elles l'obligation solidaire d'indemniser les membres du groupe pour les nuisances et inconvénients anormaux qu'elles leur causent et dans quelle mesure ?
- h) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les défenderesses pour les enjoindre de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement soit sur la base des articles 509 et suivants C.p.c. ?

[102] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent aux principales questions déjà identifiées :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse ;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

(supra)

ORDONNER aux défenderesses de prendre les mesures appropriées afin que les nuisances causées par l'exploitation du centre de recyclage prennent fin ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 1 la somme de 5 000 \$ de dommages-intérêts par année

par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe de la zone 2 la somme de 3 000 \$ de dommages-intérêts par année par personne à compter du 3 septembre 2016 jusqu'à jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective pour la période du 3 septembre 2016 au 3 septembre 2019 et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes ;

CONDAMNER le recouvrement collectif de ces sommes, selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal ;

ORDONNE la publication d'un avis du jugement d'autorisation sur le site web des défenderesses, celui de Ville de St-Jean-sur-Richelieu, dans les journaux Le Canada Français, Le Courrier du Haut-Richelieu, le Journal de Montréal et The Gazette selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal ;

ORDONNE que les frais de publication du jugement d'autorisation ainsi que tout autre avis ultérieur soient assumés par les défenderesses solidairement ;

DÉCLARE que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;

LE TOUT avec les frais judiciaires, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir ;

[103] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[104] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

[105] **ORDONNE** à la demanderesse de soumettre aux avocats des défenderesses pour commentaires et au tribunal pour approbation, un projet d'avis aux membres et une proposition quant à son mode de diffusion, dans les trente (30) jours du présent jugement ;

[106] **ORDONNE** aux défenderesses, par l'intermédiaire de leurs avocats, de faire connaître au tribunal et aux avocats de la demanderesse leurs commentaires sur le

projet d'avis aux membres et sur son mode de diffusion, au plus tard dans les quinze (15) jours de sa communication par la demanderesse;

[107] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire d'Iberville;

[108] **LE TOUT** avec frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Vincent Kaltenback
BARRETTE & ASSOCIÉS
Procureur de la demanderesse

Me Christine Dubreuil-Duchaine
Me Antonin Roy
SODAVEX INC
Procureurs des défenderesses

Me Charles-Etienne Bélanger (absent à l'audience)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Procureur du Procureur général du Québec

Date de l'audience : Le 14 septembre 2020